

Service Agriculture et Développement Rural  
Unité Foncier et Territoires  
Secrétariat de la CDPENAF  
Courriel : ddt-cdpenaf@isere.gouv.fr

Grenoble, le 18/09/2025

**Commission départementale de la préservation des espaces naturels,  
agricoles et forestiers de l'Isère (CDPENAF)  
Séance du 17 septembre 2025**

**Avis sur le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Domarin**

Vu la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) n° 2014-366 du 24 mars 2014 modifiant le Code de l'urbanisme ;

Vu la loi pour l'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (AAAF) n°2014-1170 du 13 octobre 2014 modifiant le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (CAECE) modifiant le Code de l'urbanisme ;

Vu les articles L.112-1-1 et D.112-1-11 du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu les articles L.151-11, L.151-12, L. 151-13 et L.153-17 du Code de l'urbanisme ;

Vu le décret n°2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2023-04-19-00023 du 19 avril 2023 portant composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de l'Isère ;

Vu la saisine de la CDPENAF par la commune de Domarin réceptionnée le 11/08/2025 ;

Vu le projet de révision du plan local d'urbanisme de Domarin.

**1 - Cadre de la saisine**

La commission est saisie par la commune :

- au titre de l'article L.151-12 du Code de l'urbanisme pour la modification adaptant les dispositions prévues dans le règlement concernant les possibilités d'évolutions (extension et annexes) pour les habitations situées en zones agricoles ou naturelles et forestières.
- 

La commission s'auto-saisie du projet du PLU, au titre de l'article L.153-17 du Code de l'urbanisme, sur la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers.

**Avis de la CDPENAF**

La commission émet un **avis simple favorable** concernant la consommation d'ENAF **sous réserve de justifier l'extension de l'OAP 3.**

La commission émet un **avis simple favorable** concernant les règles pour les annexes et les extensions des habitations existantes en zones A et N.



Pour la préfète,  
par délégation  
  
Le Directeur départemental  
des territoires  
François GORIEU